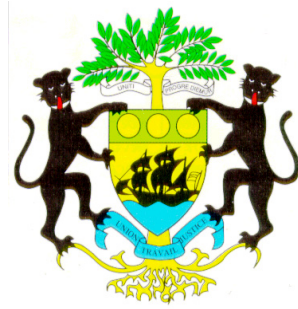


REPUBLIQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice



PROJET DE LOI DE FINANCES
DE L'ANNEE 2011

SOMMAIRE

PARTIE I: DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE FINANCIER3

TITRE I : IMPOTS ET RESSOURCES AUTORISES.....3

I- Autorisation de percevoir les ressources publiques..... 3

II- Autorisation de percevoir les impôts et taxes affectés aux collectivités locales et aux établissements publics 4

TITRE II : PLAFONDS DES GRANDES CATEGORIES DE DEPENSES 4

TITRE III : DONNEES GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER ET VOIES ET MOYENS Y RELATIFS5

I- Données générales..... 5

II- Voies et moyens 14

PARTIE II : EMPLOI DES CREDITS23

TITRE 1^{er} : REPARTITION, AFFECTATION ET UTILISATION DES CREDITS23

TITRE III : MONTANT ET AFFECTATION DES EMPRUNTS ET CREDITS ACHETEURS30

TITRE IV : TIRAGES SUR EMPRUNTS OU LIGNES DE CREDITS30

TITRE V : COMPTES SPECIAUX.....30

TITRE VI : AVALS CONSENTIS PAR L'ETAT.....31

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES31

Visa du Président
du Conseil d'Etat

Loi n° /2010
déterminant les ressources
et les charges de l'Etat pour
l'année 2011

Le Parlement a délibéré et adopté ;
Le Président de la République, Chef de l'Etat,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, détermine les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2011.

PARTIE I: DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I : IMPOTS ET RESSOURCES AUTORISES

I- Autorisation de percevoir les ressources publiques

Article 2 : Le Gouvernement est autorisé à percevoir les ressources correspondant aux prévisions contenues dans la présente loi en vue de couvrir les charges de l'Etat présentées en annexes.

Les ressources du budget résultent de l'application des dispositions du Code Général des Impôts, du Code et du Tarif des Douanes de la C.E.M.A.C, des emprunts, des dons prévus en 2011 et des autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant des décisions de justice ou des conventions.

II- Autorisation de percevoir les impôts et taxes affectés aux collectivités locales et aux établissements publics

Article 3 : Les impôts et taxes affectés aux collectivités locales ou aux établissements publics en vigueur restent applicables.

TITRE II : PLAFONDS DES GRANDES CATEGORIES DE DEPENSES

Article 4 : Les plafonds des grandes catégories de dépenses pour l'exercice 2011 sont arrêtés tel qu'il suit :

	LFR 2010	PLF 2011	ECART PLF2011/LFR2010
PARTIE I : CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE	444 760 499 800	396 232 899 800	-48 527 600 000
Titre 1 : Remboursement des emprunts et des crédits fournisseurs	320 905 050 000	281 651 880 000	-39 253 170 000
Titre 2 : Intérêts sur emprunts et crédits fournisseurs	123 855 449 800	114 581 019 800	-9 274 430 000
PARTIE II : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	884 190 204 022	957 731 649 289	73 541 445 267
Titre 3 : Personnel permanent	379 800 000 000	418 000 000 000	38 200 000 000
Titre 4 : Main d'oeuvre non permanente	45 441 724 000	45 000 000 000	-441 724 000
Titre 5 : Biens & services	227 254 358 336	239 490 434 623	12 236 076 287
Titre 6 : Transferts et interventions	231 694 121 686	255 241 214 666	23 547 092 980
PARTIE III : DEPENSES D'INVESTISSEMENT	885 883 148 746	687 000 219 997	-198 882 928 749
Titre 7 : Dépenses de développement	812 763 966 810	629 593 787 026	-183 170 179 784
Titre 8 : Dépenses d'équipement	73 119 181 936	57 406 432 971	-15 712 748 965
PARTIE IV : PRETS, AVANCES & DEPÔTS	0	324 638 275 478	324 638 275 478
TOTAL DEPENSES	2 214 833 852 568	2 365 603 044 564	150 769 191 996

TITRE III : DONNEES GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER ET VOIES ET MOYENS Y RELATIFS

I- Données générales

Article 5 : Les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2011 sont arrêtées en équilibre à la somme de deux mille trois cent soixante-cinq milliards six cent trois millions quarante quatre mille cinq cent soixante-quatre (2.365.603.044.564) francs cfa.

Ces ressources et charges se présentent comme suit (en millions de F.cfa) :

(en millions de F.cfa courants)

LIBELLE	LFR 2010	PLF 2011	ECART
Total Ressources propres	1 837 646	2 215 655	378 009
Recettes fiscales	1 020 936	1 148 317	127 381
Recettes non fiscales	816 707	1 067 338	250 631
Ressources exceptionnelles	3	0	-3
Total Dépense	1 893 929	1 759 313	-134 616
Dépenses totales hors paiements d'intérêts	1 770 073	1 644 732	-125 341
Dépenses fonctionnement	884 190	957 732	73 541
Dépense en capital et prêts	885 883	687 000	-198 883
<i>Investissement de l'ETAT</i>	885 883	687 000	-198 883
Paiements d'intérêts de l'Etat	123 855	114 581	-9 274
<i>Extérieure</i>	99 332	89 652	-9 680
<i>Intérieure</i>	24 524	24 929	406
Solde Primaire	67 573	570 923	503 350
Solde Budgétaire	-56 283	456 342	512 625
Variation des arriérés	-21 300	0	21 300
<i>Intérieure</i>	-21 300	0	21 300
Trésor (instances)	-21 300	0	21 300
Solde globale (Base caisse)	-77 583	456 342	533 925
Financement Total	77 583	-456 342	-533 925
Extérieur	119 526	6 236	-113 290
<i>Tirages</i>	261 000	149 948	-111 052
Emprunts liés	261 000	149 948	-111 052
<i>Amortissements</i>	-141 474	-143 712	-2 238
Intérieur	-41 943	-462 578	-420 635
<i>Système bancaire</i>	92 340	-355 699	-448 039
Banque centrale	116 188	-324 638	-440 826
Banques commerciales	-23 848	-31 061	-7 213
<i>Système non bancaire</i>	-134 283	-106 879	27 404
<i>Dette intérieure</i>	-145 583	-96 879	48 704
<i>dette DGCP</i>	-86 997	-40 293	46 704
<i>Dettes judiciaires-AJT</i>	-25 000	-23 000	2 000
<i>Autres dettes</i>	-33 586	-33 586	0
<i>Privatisation</i>	-5 000	-5 000	0
<i>Restructuration des E/ses</i>	-5 000	-5 000	0
Plans sociaux	-5 000	-5 000	0
Financements résiduels	16 300	-5 000	-21 300
<i>Opérations de couverture</i>	-5 000	-5 000	0
<i>Opérations de trésorerie</i>	21 300	0	-21 300
Collectivités	21 300		-21 300
GAP DE FINANCEMENT	0	0	0

Article 6 : Les ressources sont constituées des ressources propres pour la somme de deux mille deux cent quinze milliards six cent cinquante-quatre millions huit cent vingt-quatre mille cinq cent soixante-quatre (2.215.654.824.564) francs cfa et de ressources d'emprunt pour la somme de cent quarante-neuf milliards neuf cent quarante-huit millions deux cent vingt mille (149.948.220.000) francs cfa.

Ces ressources sont réparties ainsi qu'il suit (en millions de F.cfa) :

NATURE DES RESSOURCES	LFR 2010	PLF 2011	Variation PLF2011/LFR2010
PARTIE I : RESSOURCES PROPRES	1 837 646	2 215 655	378 009
dont pétrole	1 032 753	1 305 360	272 607
Titre 1 : Ressources courantes	1 837 643	2 215 655	378 012
1 : Recettes fiscales	1 020 936	1 148 317	127 381
2 : Revenus du domaine et des participations financières	803 646	1 053 061	249 415
3 : Recettes diverses	13 061	14 278	1216
Titre 2 : Ressources exceptionnelles	3	0	-3
1 : Remboursement nets des prêts			0
2 : Dons	3	0	-3
PARTIE II : RESSOURCES D'EMPRUNTS	377 188	149 948	-227 240
Titre 4 : Emprunts liés	261 000	149 948	-111 052
Emprunts liés aux investissements	261 000	149 948	-111 052
Titre 5 : Emprunts d'équilibre	116 188	0	-116 188
Autre	116 188	0	-116 188
Total Ressources	2 214 834	2 365 603	150 769

Article 7 : Le détail des ressources de l'Etat se présente comme suit, conformément à la nomenclature budgétaire remaniée en recettes (*en millions de F. cfa*) :

Ressources de l'Etat	Grands groupes de ressources	Sous-codes natures à 4 chiffres	Libellés	LFR 2010	PLF 2011	PLF2011/LFR2010
Recettes fiscales	Impôts : numérotation de 01-02	100	IMPOTS SUR LES SOCIETES (codifiées de 01-19)	386 971	470 411	83 440
		103	I.S SOCIETES PETROLIERES	251 309	283 606	32 297
		104	I.S SOCIETES MINIERES	144	38 668	38 524
		105	RETENUE A LA SOURCE DES NON-RESIDENTS (10%)	20 250	22 136	1 886
		119	AUTRES IMPOTS SUR LES SOCIETES	115 268	126 001	10 733
		120	IMPOTS SUR LES PERSONNES (codifiées de 21-39)	97 737	106 838	9 101
		121	I.R.P.P	6 918	7 562	644
		125	PRECOMPTE IRPP FORESTIERS	62 335	68 139	5 804
		127	T.C. S/TRAITEMENTS ET SALAIRES	27 886	30 482	2 596
		139	AUTRES IMPOTS SUR LES PERSONNES	598	654	56
		140	REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS (R.C.M) (codifiées de 41-59)	58 562	67 369	8 807
		146	PARTICIPATIONS SOCIETES PETROLIERES/ DIVIDENDES	28 001	33 962	5 961
		147	PARTICIPATIONS AUTRES SOCIETES/DIVIDENDES	10 624	11 613	989
		159	AUTRES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS	19 937	21 794	1 857

			8 968	10 170	1 202
160	DROITS ET TAXES SUR LA PROPRIETE (codifiées de 61-79)				
163	TAXE SUR LES LOYERS (T.S.I.L.)	8 597	9 277	680	
179	AUTRES DROITS ET TAXES SUR LA PROPRIETE	378	780	402	
180	TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES (codifiées de 81-99)	140 674	148 581	7 907	
181	REDEVANCE D'USURE DE LA ROUTE	20 928	22 877	1 949	
184	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	89 351	97 671	8 320	
186	DROITS D'ACCISE	8 487	9 277	790	
188	TAXE SUR LES JEUX DE HASARD	1 285	1 405	120	
189	TAXE SUR LES TRANSFERTS DE FONDS	5 513	6 026	513	
190	REDEVANCE OBLIG.ASSURANCE MALADIE (CNAMGS) RISTOURNEE TOTALEMENT SUR LE cpte 4330-43	9 501	5 193	-4 308	
191	TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE	4 490	4 908	418	
198	PENALITES	830	908	78	
199	AUTRES TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES	289	316	27	
300	DROITS DE DOUANES A L'IMPORTATION (codifiées de 01-19)	343 390	364 433	21 043	
301	DROITS DE DOUANE IMPORTATION	343 390	364 433	21 043	
340	DROITS ET TAXES DE DOUANES A L'EXPORTATIONS (codifiées de 41-59)	15 040	17 594	2 554	
359	AUTRES DROITS ET TAXES DE DOUANE A L'EXPORTATION	15 040	17 594	2 554	
Donnes : numérotation en 03					

Recettes domaniales	Emprunt d'équilibre: numérotation en 08	420	REDEVANCES (codifiées de 21-39)	753 186	994 272	241 086
		421	REDEVANCE PETROLIERE	345 408	391 278	45 870
		422	REDEVANCE SUR LE DOMAINE MINIER (MANGANESE)	713	7 450	6 737
		424	REDEVANCE SUPERFICIAIRE	2 168	2 168	0
		426	CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION	404 897	593 376	188 479
		440	MUTATIONS (codifiées de 41-59)	8 590	9 390	800
		445	MUTATION PROPRIETE IMMOBILIERE	8 590	9 390	800
		460	TAXES FORET ET CHASSE (codifiées de 61-79)	10 487	11 463	976
		479	AUTRES TAXES FORET ET CHASSE	10 487	11 463	976
		660	REDEVANCES ET PRODUITS DIVERS (codifiées de 61-79)	13 061	14 278	1 216
679	AUTRES REDEVANCES ET PRODUITS DIVERS	13 061	14 278	1 216		
680	AUTRES RECETTES DIVERSES (codifiées de 81-99)	973	973	0		
688	BONI/ATTRIBUTION PERMIS	970	970	0		
699	AUTRES RECETTES DIVERSES	3	0	-3		
Recettes diverses	Emprunt affectés: numérotation en 09	800	EMPRUNTS D'EQUILIBRE/EMPRUNTS EXTERIEURS DGCP (codifiées de 01-19)	116 188	0	-116 188
		819	AUTRES EMPRUNTS D'EQUILIBRE/EMPRUNTS EXTERIEURS DGCP	116 188	0	-116 188
Ressources d'emprunt	Emprunt affectés: numérotation en 09	900	EMPRUNTS AFFECTES A LA REALISATION D'OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS PARTICULIERES /EMPRUNTS EXTERIEURS DGCP (codifiées de 01-19)	261 000	149 948	-111 052
		919	AUTRES EMPRUNTS D'EQUILIBRE/EMPRUNTS EXTERIEURS DGCP	261 000	149 948	-111 052
			TOTAL RESSOURCES	2 214 834	2 365	150 769

		603	

Article 8 : Les charges sont constituées de dépenses de fonctionnement et d'investissement pour la somme globale de mille six cent quarante quatre milliards sept cent trente et un millions huit cent soixante-neuf mille deux cent quatre-vingt-six (1.644.731.869.286) francs cfa. Elles intègrent également celles résultant des engagements financiers de l'Etat pour la somme de trois cent quatre-vingt-seize milliards deux cent trente-deux millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent (396.232.899.800) francs cfa. Elles comprennent enfin des prêts, avances et dépôts pour la somme de trois cent vingt-quatre milliards six cent trente-huit millions deux cent soixante-quinze mille quatre cent soixante-dix-huit (324.638.275.478) francs cfa.

Le détail de ces charges se présente ainsi qu'il suit :

<i>(en millions de f cfa courants)</i>			ECART
NATURE DES CHARGES	LFR 2010	PLF 2011	PLF2011/LFR2010
PARTIE I : SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE	444 760	396 233	-48 528
Titre 1 : Remboursement des emprunts et des crédits fournisseurs	320 905	281 652	-39 253
<i>Extérieure</i>	141 474	143 712	2 238
Emprunts extérieurs-courants	141 474	143 712	2 238
Bilatéraux	112 747	109 312	-3 435
Mutlilatéraux	28 727	34 400	5 673
<i>Intérieur</i>	179 431	137 940	-41 491
<i>Intérieur-DGCP</i>	149 431	107 940	-41 491
Emprunts intérieurs-courants	124 431	84 940	-39 491
Banques	23 848	31 061	7 213
Moratoires	60 061	11 200	-48 861
Divers	26 936	29 093	2 157
Marchés Financiers	13 586	13 586	0
Dettes judiciaires-AJT	25 000	23 000	-2 000
Protocoles transactionnels	3 000	1 000	-2 000
Condamnations pécunières	20 000	20 000	0
Séquestres	500	500	0
Autres	1 500	1 500	0
<i>Restructuration des entreprises</i>	5 000	5 000	0
Coûts sociaux de restructuration	5 000	5 000	0
<i>Divers</i>	25 000	25 000	0
Dette aux agents de l'Etat (Rappels)	20 000	20 000	0
Opérations de couverture	5 000	5 000	0

(en millions de f cfa courants)

			ECART
NATURE DES CHARGES	LFR 2010	PLF 2011	PLF2011/LFR2010
Titre 2 : Intérêts sur emprunts et crédits fournisseurs	123 855	114 581	-9 274
Extérieure	99 332	89 652	-9 680
<i>Intérêts sur emprunts extérieurs-courants</i>	<i>87 332</i>	<i>74 652</i>	<i>-12 680</i>
Bilatéraux	45 144	28 868	-16 275
Mutilatéraux	7 525	9 755	2 230
Marchés Financiers	34 664	36 029	1 365
<i>Intérêts-commissions et frais</i>	<i>12 000</i>	<i>15 000</i>	<i>3 000</i>
Pertes sur change	8 000	11 000	3 000
Commission et frais-extérieur DGCP	4 000	4 000	0
Intérieur	24 524	24 929	406
Intérieurs-DGCP	5 149	5 554	406
<i>Intérêts sur emprunts intérieurs-courants</i>	<i>3 149</i>	<i>3 554</i>	<i>406</i>
Banques intérieures		1 313	1 313
Moratoires	160	0	-160
Marchés Financiers	2 989	2 242	-747
<i>Intérêts-commissions et frais</i>	<i>2 000</i>	<i>2 000</i>	<i>0</i>
Commission et frais-intérieur DGCP	2 000	2 000	0
Trésor-dette	19 375	19 375	0
Tirage FMI (intérêts)	418	418	0
BEAC (agios)	6 000	6 000	0
Bons d'équipement	7 957	7 957	0
Perte de change	5 000	5 000	0
PARTIE II : FONCTIONNEMENT	884 190	957 732	73 541
Titre 3 : Personnel permanent	379 800	418 000	38 200
Titre 4 : Main d'oeuvre non permanente	45 442	45 000	-442
Titre 5 : Biens & services	227 254	239 490	12 236
Titre 6 : Transferts et interventions	231 694	255 241	23 547
<i>dont SOGARA (fluctuations des produits raffinés)</i>	<i>26 566</i>	<i>27 472</i>	<i>906</i>
<i>dont FER</i>	<i>33 000</i>	<i>38 000</i>	<i>5 000</i>
<i>dont Prestations aux indigents (ROAM)</i>	<i>7 365</i>	<i>4 796</i>	<i>-2 569</i>
PARTIE III : INVESTISSEMENTS	885 883	687 000	-198 883
Titre 7 : Dépenses de développement	812 764	629 594	-183 170
Titre 8 : Dépenses d'équipement	73 119	57 406	-15 713
PARTIE IV : PRETS, AVANCES & DEPÔTS	0	324 638	324 638
Système bancaire (BEAC et Banques Commerciales)	0	63 538	63 538
Fonds souverain		261 100	261 100
Total Charges	2 214 834	2 365 603	150 769

II- Voies et moyens

Dispositions fiscales

Article 9 : Les dispositions du Code et du Tarif des Douanes de la C.E.M.A.C, actuellement en vigueur, restent inchangées.

Article 10 : Les dispositions du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Titre I – IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

Chapitre 1^{er} : Champ d'application de l'impôt

Section 2 : Exonérations

« Article 6 paragraphe 13 nouveau :

13) pendant la durée de réalisation du projet d'investissement, les entreprises agréées pour l'aménagement des terrains urbains destinés à l'habitat social et pour la construction de logements à caractère socio-économique et d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet constructions de logements sociaux.

Le bénéfice de l'avantage est subordonné au respect des conditions suivantes :

- les promoteurs immobiliers visés par le régime doivent, préalablement à l'exécution de leur programme d'investissement, bénéficier d'un agrément délivré par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et du Ministre chargé de l'Habitat après avis motivé de la commission d'exonération ;
- les sociétés d'aménagement de terrains sont tenues de procéder aux lotissements pour au moins 500 logements ou parcelles destinés à la vente directe, en accession directe à la propriété ou à la location-vente ;
- les sociétés de construction de logements socio-économiques doivent s'engager à réaliser un programme d'au moins 500 logements par an et construire des cités comportant au moins 2 centres de santé, 2 centres préscolaires et 2 centres commerciaux ;
- les promoteurs immobiliers restent soumis aux obligations déclaratives et comptables conformément aux dispositions légales en vigueur.

La non réalisation ou la réalisation partielle des investissements projetés, de même que la violation des dispositions légales et réglementaires entraînent le retrait de l'agrément et la taxation immédiate, sans préjudice des sanctions prévues aux articles P-996 et suivants du présent Code.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités de mise en œuvre de la mesure et :

- définit les notions de logement à caractère socio-économique ou d'habitat social ;
- crée une commission d'exonération chargée de statuer sur le caractère socio-économique du programme d'investissement et d'émettre un avis motivé en vue de la délivrance de l'agrément ;
- fixe les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission d'exonération, ainsi que le contenu du dossier de demande d'agrément. »

Titre II – IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)

Chapitre 2 : Revenus imposables

Section 1 : Détermination des bénéficiaires ou des revenus nets des diverses catégories de revenus

Sous-section 5 : Bénéficiaires professionnels ou des revenus nets des diverses catégories de revenus

Paragraphe 1 : Définitions

Il est ajouté à la sous-section 5 du présent titre un article 130 bis ainsi libellé :

« **Article 130 bis** : Pendant la durée de réalisation du projet d'investissement, sont exclus de la base imposable pour la détermination de l'IRPP, les bénéficiaires réalisés par les entreprises agréées pour l'aménagement des terrains urbains destinés à l'habitat social et pour la construction de logements à caractère socio-économique et d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet constructions de logements sociaux.

Le bénéfice de l'avantage est subordonné au respect des conditions suivantes :

- les promoteurs immobiliers visés par le régime doivent, préalablement à l'exécution de leur programme d'investissement, bénéficier d'un agrément délivré par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et du Ministre chargé de l'Habitat après avis motivé de la commission d'exonération ;
- les entreprises d'aménagement de terrains sont tenues de procéder aux lotissements pour au moins 500 logements ou parcelles destinés à la vente directe, en accession directe à la propriété ou à la location-vente ;
- les entreprises de construction de logements socio-économiques doivent s'engager à réaliser un programme d'au moins 500 logements par an et construire des cités comportant au moins 2 centres de santé, 2 centres préscolaires et 2 centres commerciaux ;

- les promoteurs immobiliers restent soumis aux obligations déclaratives et comptables conformément aux dispositions légales en vigueur.

La non réalisation ou la réalisation partielle des investissements projetés, de même que la violation des dispositions légales et réglementaires entraînent le retrait de l'agrément et la taxation immédiate, sans préjudice des sanctions prévues aux articles P-996 et suivants du présent code.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités de mise en œuvre de la mesure et :

- - définit les notions de logement à caractère socio-économique ou d'habitat social ;
- - crée une commission d'exonération chargée de statuer sur le caractère socio-économique du programme d'investissement et d'émettre un avis motivé en vue de la délivrance de l'agrément ;
- - fixe les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission d'exonération, ainsi que le contenu du dossier de demande d'agrément. »

LIVRE 2 : Taxes sur le chiffre d'affaires

Titre I : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Chapitre 1er : Champ d'application

Section 3 : Exonérations

Il est ajouté à l'article 210 du présent code un paragraphe 19 ainsi libellé :

« **19)** Les travaux de construction des logements et d'aménagement des terrains à bâtir en zones urbaines, les matériaux et fournitures y intégrés ainsi que les travaux d'assainissement, de voirie et de réseaux divers (VRD) destinés à des logements socio-économiques et réalisés par les promoteurs publics et privés dûment agréés à cet effet ; ».

LIVRE 3 : Impôts et taxes divers

Titre I : Impôts professionnels

Chapitre 1er : Contributions des Patentes

Section 2 : Exemptions

Il est ajouté à l'article 254 du présent code un paragraphe 16 ainsi libellé :

« **16)** Pendant l'année du début de l'exercice et les deux années suivantes, les promoteurs publics et privés dûment agréés qui réalisent des opérations d'aménagement des terrains à bâtir en zones urbaines destinés à des logements socio-économiques et des opérations de construction des logements socio-économiques.

MESURES FISCALES EN FAVEUR DES GROUPES DE SOCIETES

Article 11 : Il est institué au bénéfice des groupes de sociétés un régime fiscal particulier dérogatoire du droit commun.

Définitions

Article 11 a : On entend par groupe de sociétés, l'ensemble formé par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ou un impôt étranger équivalent, quelle qu'en soit la forme, unies entre elles par des liens capitalistiques directs ou indirects d'au moins 10% et qui permettent à l'une d'elles ou à plusieurs d'entre elles, conjointement, de contrôler les autres.

Le contrôle se définit comme :

- soit la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre société ;
- soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre société ;
- soit du droit d'exercer une influence dominante sur une société en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires. L'influence dominante sur une société est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction égale à 15 % de droits de vote de cette autre société.

Article 11 b : Les groupes de sociétés visés à l'article 11 a ci-dessus s'entendent de ceux organisés autour d'une société tête de groupe dont le siège social est situé au Gabon et contrôlant des sociétés installées au Gabon et/ou à l'étranger.

Pour l'appréciation du contrôle, les titres de participations doivent avoir été souscrits à l'émission ou, à défaut lors d'acquisition ultérieure de titres sociaux, la personne morale participante doit avoir pris l'engagement de les conserver pendant au moins deux ans.

Sociétés éligibles

Article 11 c : Sont éligibles au présent régime les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés répondant aux critères fiscaux de la définition de groupe de sociétés ci-dessus.

Pour être éligible au régime défini ci-dessus et sans préjudice d'autres activités exercées au profit de tiers, la société tête de groupe doit exercer une activité au profit des autres sociétés du groupe relevant exclusivement des domaines suivants :

- prestations de services de nature notamment technique, comptable, financière, administrative, informatique, juridique, ressources humaines, et commerciale correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination et de contrôle des sociétés du groupe ;
- recherche et développement au seul profit du groupe ;
- gestion de la trésorerie intra groupe.

Sont expressément exclues du bénéfice du régime fiscal des groupes de sociétés les sociétés contrôlées par une société tête de groupe dont l'objet se borne exclusivement à la détention des participations dans les autres sociétés.

De l'Impôt sur Les Bénéfices

Article 11 d : Chacune des sociétés imposables à l'impôt sur les sociétés membres du groupe remplissant les conditions prévues aux articles 11a à 11c ci-dessus fait l'objet d'une imposition séparée de ses résultats selon les règles de droit commun, sous réserve des modifications expresses ci-après pour la détermination du bénéfice imposable.

Régime des plus-values

Article 11 e : Les plus-values nettes réalisées au titre d'opérations intra groupes au cours d'un exercice par les sociétés imposables à l'impôt sur les sociétés, déterminée selon les principes de droit commun, sont taxées à titre libératoire au taux réduit de 20%, sans préjudice de l'application des régimes d'exonération prévus par le Code Général des Impôts.

Charges déductibles

Article 11 f : Sont déductibles à l'intérieur du groupe :

- les frais de siège et d'assistance technique déterminés forfaitairement suivant des conditions de répartition de la charge entre sociétés membres du groupe définies préalablement avec l'Administration fiscale ;
- l'intégralité des intérêts des comptes courants d'associés dans la seule limite du taux des avances de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), majoré de deux points ;
- les locations de biens meubles effectuées à l'intérieur du groupe par la société mère ou entre sociétés du même groupe.

Article 11 g : Les sommes visées aux paragraphes (a) à (e) de l'article 206 du Code Général des Impôts, payées par un débiteur gabonais membre du groupe de sociétés à une société non résidente membre du groupe de sociétés sont exonérées de toute retenue à la source de 10%, que le pays du bénéficiaire des rémunérations ait conclu ou non une convention tendant à éliminer les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu avec la République gabonaise.

De l'Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM)

Article 11 h : Les sociétés du groupe bénéficiaire de revenus de capitaux mobiliers d'origine gabonaise sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers lorsque les revenus sont payés à une société membre du groupe. En revanche, les paiements effectués par la société tête de groupe au profit de ses associés, personnes physiques ou morales, supportent l'IRCM au taux uniforme libératoire de 10%.

Article 11 i : Les revenus de capitaux mobiliers de source étrangère ayant donné lieu dans le pays d'origine à une taxation de même type donnent droit à l'octroi d'un crédit d'impôt au Gabon d'égal montant imputable sur l'impôt sur les sociétés de l'exercice de perception et des deux exercices suivants. Ce crédit d'impôt au Gabon s'applique que le pays d'origine des revenus des capitaux mobiliers ait conclu ou non une convention

tendant à éliminer les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu avec la République gabonaise.

De la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Article 11 j : Les sociétés tête de groupe répondant aux critères définis aux articles 11a à 11c ci-dessus sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (y incluses les opérations de locations et sous-locations immobilières à l'intérieur du groupe).

Article 11 k : Les sociétés membres du groupe pourront toutefois, sur option, considérer les prestations de services suivantes rendues à l'intérieur du groupe de sociétés comme étant hors champ d'application de la TVA :

- prestations de services de nature notamment technique, comptable, financière, administrative, informatique, juridique, ressources humaines, et commerciale ;
- frais d'études ;
- mise à disposition de personnel ;
- gestion de la trésorerie.

L'option pour l'assujettissement des opérations visées ci-dessus doit être formulée par les contribuables concernés sur demande expresse adressée au Directeur Général des Impôts.

Des Droits d'Enregistrement

Article 11 l : Les actes relatifs aux opérations de constitution, d'augmentation, de réduction et d'amortissement en capital, de dissolution avec ou sans liquidation, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, de cessions de titres sociaux, de cession d'actions d'apports ou de jouissance d'une société membre du groupe fiscal sont soumis au droit fixe de 20.000 FCFA.

Article 11 m : En l'absence d'un droit plus favorable prévu par le droit commun de l'enregistrement, les mutations de propriété et de jouissance non prévues à l'article 6 du Code Général des Impôts sont soumises au droit proportionnel de 1% lorsqu'elles sont effectuées entre membres du même groupe fiscal.

Des Contributions des Patentes

Article 11 n : Les sociétés tête de groupe répondant aux critères définis aux articles 11a à 11c ci-dessus sont exonérées du paiement de la contribution des patentes.

Obligations déclaratives

Article 11 o : L'adhésion au régime fiscal du groupe doit être notifiée par écrit par la société tête de groupe au Directeur Général des Impôts, accompagnée de la liste des sociétés rentrant dans le périmètre fiscal du groupe au sens des articles 11a à 11c de la présente loi.

Cette adhésion doit être effectuée au plus tard au jour du dépôt de la déclaration annuelle des résultats des sociétés imposables à l'impôt sur les sociétés et est applicable à compter de l'exercice objet de ladite déclaration.

Article 11 p : Chaque société du groupe reste responsable de ses déclarations fiscales périodiques applicables à son activité.

Aux fins de calcul et de contrôle des déclarations, chacune des déclarations statistiques et fiscales annuelles afférentes à l'impôt sur les sociétés de chaque société membre du groupe sera toutefois regroupée et déposée en même temps par la société mère tête de groupe auprès du Centre des Impôts dont elle relève.

MESURES FISCALES EN FAVEUR DU MECENAT

Article 12 : Il est institué des mesures fiscales en faveur du mécénat

Champ d'application

Article 12 a : Sont soumises au régime fiscal du mécénat, les fondations, les associations et toute personne physique ou morale qui remplissent, sans but lucratif, une mission d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel.

Le caractère non lucratif est consacré lorsque :

- la gestion est désintéressée ;
- l'activité ne concurrence pas le secteur commercial ou s'il y a concurrence, l'activité s'exerce dans les conditions différentes de celles du secteur marchand.

De l'Impôt sur les Sociétés

Article 12 b : Les fondations et les personnes morales qui exercent, sans but lucratif, leurs activités dans le cadre strict de leur objet social sont exonérées de l'impôt sur les sociétés (IS). Lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, c'est-à-dire à but lucratif, elles sont passibles de l'IS suivant les règles de droit commun.

Toutefois, l'exercice d'une activité commerciale n'est pas de nature à remettre en cause le caractère non lucratif lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'activité exercée entre dans le cadre de l'activité désintéressée de l'association ou contribue par sa nature, et non simplement financièrement, à la réalisation de cet objet ;
- la gestion de la fondation ou de personne morale ne procure aucun profit matériel direct ou indirect aux fondateurs, membres, dirigeants (salaires, gratifications) ;
- la réalisation d'excédents de recettes n'est pas systématiquement recherchée (absence de recours à des méthodes commerciales) ;

- lorsqu'ils existent, les excédents de recettes sont réinvesties dans l'œuvre elle-même et non distribués entre les membres sous quelque forme que ce soit.

De l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)

Article 12 c : Les sommes que les mécènes, personnes physiques, versent dans le cadre des missions définies dans le champ d'application du présent régime sont exonérées d'IRPP.

Toutefois, les fondations personnes morales, quels que soient leur nature et leur objet, sont soumis dans les conditions de droit commun aux obligations déclaratives incombant aux employeurs à raison des rémunérations qu'elles servent aux personnels qu'elles emploient, lesquelles sont soumises à l'IRPP suivant les règles de droit commun.

Des Contributions Foncières

Article 12 d : Les propriétés bâties et non bâties appartenant aux personnes éligibles au présent régime et contribuant à la réalisation exclusive de la mission à but non lucratif ne sont pas soumises au paiement des contributions foncières à condition qu'elles ne soient pas productrices de revenus fonciers. Autrement, elles sont imposables dans les conditions de droit commun.

Des Contributions des Patentes

Article 12 e : Le mécène, fondation ou personne morale, est exonéré du paiement de la contribution des patentes, lorsqu'il exerce son activité dans le cadre strict de son objet : il devient imposable lorsqu'il se livre de manière permanente à des opérations relevant d'une activité de nature commerciale.

De la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A)

Article 12 f : Les opérations réalisées sans but lucratif par les mécènes et directement rattachées à leur objet sont exonérées de TVA quels que soient les bénéficiaires de ces opérations, membres de la fondation, de l'association, la personne morale ou tiers.

Ainsi, les ventes réalisées directement par la fondation ou la personne morale à ses membres ou à des tiers sont exonérées de TVA dès lors que les opérations se rattachent directement à l'objet non lucratif de ladite association.

Toutefois les membres ne doivent pas retirer de ces opérations un quelconque avantage concurrentiel dans la réalisation de leurs activités respectives. L'exonération prévue ci- dessus est consentie à condition que :

- l'opération soit effectuée sans but lucratif, c'est-à-dire dans un but autre que la recherche du profit ;
- la gestion et l'administration doivent être effectuée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice sous quelque forme ne soit opérée.

Article 12 g : Sont exonérées de TVA, les œuvres de solidarités nationales ou internationales et celles opérées au profit de l'Etat. Les biens acquis par le donateur sont exonérés de la TVA s'il apporte la preuve de leur destination finale à une œuvre de solidarité nationale ou internationale.

Article 12 h : Les versements effectués par des entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) dans les catégories des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC), des Bénéfices Agricoles (BA) et des Bénéfices Non commerciaux (BNC) au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, social ou familial, notamment des fondations, sont déductibles du bénéfice imposable.

Toutefois la déductibilité n'est admise que dans la limite de 1% du chiffre d'affaires de l'exercice et à condition que les fondations, les œuvres ou organismes bénéficiaires soient situés au Gabon.

PARTIE II : EMPLOI DES CREDITS

TITRE 1^{ER} : REPARTITION, AFFECTATION ET UTILISATION DES CREDITS

Article 19 : Les charges de la dette publique se présentent ainsi qu'il suit :

Code	Titre 1 Remboursements en capital (en F.cfa)	LFR 2010	PLF 2011	ECART
1111	Bailleurs bilatéraux -courants	112 747 220 000	109 311 910 000	-3 435 310 000
1112	Bailleurs multilatéraux -courants	28 727 270 000	34 400 390 000	5 673 120 000
1231	Banques intérieures-courants	23 847 870 000	31 060 600 000	7 212 730 000
1232	Moratoire courant	60 060 670 000	11 200 000 000	-48 860 670 000
1233	Divers emprunts intérieurs-courants	26 936 270 000	29 093 230 000	2 156 960 000
1234	Remboursement capital intérieur emprunt obligataire	13 585 750 000	13 585 750 000	0
1273	Plans sociaux	5 000 000 000	5 000 000 000	0
1281	Dette aux agents de l'Etat (rappels)	20 000 000 000	20 000 000 000	0
1283	Opérations de couverture	5 000 000 000	5 000 000 000	0
1284	Protocoles transactionnels	3 000 000 000	1 000 000 000	-2 000 000 000
1285	Condamnations pécuniaires	20 000 000 000	20 000 000 000	0
1286	Séquestres	500 000 000	500 000 000	0
1287	Autres dettes judiciaires-AJT	1 500 000 000	1 500 000 000	0
Total Titre 1		320 905 050 000	281 651 880 000	-39 253 170 000

Code	Titre 2 Paiements d'intérêts (en F.cfa)	LFR 2010	PLF 2011	ECART
2111	Bailleurs bilatéraux courants	45 143 500 000	28 868 240 000	-16 275 260 000
2112	Bailleurs multilatéraux courants	7 524 810 000	9 754 750 000	2 229 940 000
2114	Remboursement intérêt extérieur emprunt obligataire	34 663 620 000	36 028 650 000	1 365 030 000
2116	Commissions et frais DGCP	12 000 000 000	15 000 000 000	3 000 000 000
2231	Banques intérieures-courants	0	1 312 790 000	1 312 790 000
2232	Moratoires courants	159 720 000	0	-159 720 000
2414	Remboursement intérêt intérieur emprunt obligataire	2 988 860 000	2 241 650 000	-747 210 000
2233	Commission et frais-intérieur DGCP	2 000 000 000	2 000 000 000	0
2253	Intérêts sur tirage FMI	417 964 800	417 964 800	0
2251	Agios BEAC	6 000 000 000	6 000 000 000	0
2256	Bons d'équipement	7 956 975 000	7 956 975 000	0
2301	Perte sur change	5 000 000 000	5 000 000 000	0
Total Titre 2		123 855 449 800	114 581 019 800	-9 274 430 000

TOTAL (Titre 1 & Titre 2)		444 760 499 800	396 232 899 800	-48 527 600 000
--------------------------------------	--	------------------------	------------------------	------------------------

Article 20 : Les dépenses de fonctionnement, d'investissement et les prêts, avances et dépôts se présentent ainsi qu'il suit (en Fcfa) :

TITRE 3 Personnel Permanent	LFR 2010	PLF 2011	ECART
Présidence de la République	7 648 754 000	7 648 754 000	0
Sénat	2 816 081 000	2 816 081 000	0
Assemblée Nationale	4 463 799 000	4 475 199 000	11 400 000
Conseil d'État	331 834 000	331 834 000	0
Primature	4 660 119 000	4 296 354 000	-363 765 000
Cour Constitutionnelle	835 074 000	835 074 000	0
Cour des Comptes	128 864 000	128 864 000	0
Cour de Cassation	87 310 000	87 310 000	0
Cour de Sûreté		0	
Relations avec le Parlement, Institutions Constitutionnelles, Intégration Régionale et NEPAD, chargé des Droits de l'Homme	236 762 000	236 762 000	0
Justice, Garde des Sceaux	13 552 551 000	13 552 551 000	0
Affaires Étrangères, Coopération Internationale et Francophonie	7 159 480 000	7 159 480 000	0
Conseil Économique et Social	397 669 000	397 669 000	0
Conseil National de la Communication	545 056 000	545 056 000	0
Conseil National de la Démocratie	33 583 000	33 583 000	0
Commission Nationale de Lutte Contre l'Enrichissement Illicite		363 765 000	363 765 000
Défense Nationale	61 654 737 000	64 242 237 000	2 587 500 000
Garde Républicaine			0
Intérieur, Sécurité Publique, Immigration et Décentralisation	18 389 536 000	20 977 036 000	2 587 500 000
Communication, Poste et Economie Numérique	4 175 782 000	4 175 782 000	0
Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente	94 123 000	94 123 000	0
Médiature		0	0
Budget, Comptes publics, Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat	80 618 109 000	104 641 709 000	24 023 600 000
Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat	652 760 000	652 760 000	0
Economie, Commerce, Industrie et Tourisme	5 277 436 000	5 277 436 000	0
Agriculture, Élevage, Pêche et Développement Rural	3 023 691 000	3 023 691 000	0
Eaux et Forêts	3 897 499 000	3 897 499 000	0
Equipements, Infrastructures et Aménagement du Territoire	3 382 007 000	3 382 007 000	0
Logement, Habitat, Urbanisme, Environnement et Développement Durable	1 690 543 000	1 690 543 000	0
Mines, Pétrole et Hydrocarbures	3 111 281 000	3 111 281 000	0
Energie, Ressources Hydrauliques		0	
Transports	2 812 144 000	2 812 144 000	0
Éducation Nationale, Enseignement Supérieur, Recherche, Innovation, Porte parole du Gouvernement	100 441 399 000	107 870 149 000	7 428 750 000
Enseignement Technique, Formation Professionnelle	4 090 688 000	4 090 688 000	0
Culture, Jeunesse, Sports et Loisirs	3 733 214 000	3 733 214 000	0
Santé, Affaires Sociales, Solidarité et Famille	37 759 256 000	39 320 506 000	1 561 250 000
Travail, Emploi et Prévoyance Sociale	2 098 859 000	2 098 859 000	0
Total Titre 3	379 800 000 000	418 000 000 000	38 200 000 000

TITRE 4 Main d'Œuvre Non Permanente	LFR 2010	PLF 2011	ECART
Présidence de la République	824 958 000	1 015 326 000	190 368 000
Sénat	2 725 952 000	2 736 772 000	10 820 000
Assemblée Nationale	4 080 549 500	3 931 140 000	-149 409 500
Conseil d'État	20 740 000	20 740 000	0
Primature	488 911 000	197 981 000	-290 930 000
Cour Constitutionnelle	150 812 000	150 812 000	0
Cour des Comptes	41 346 000	41 346 000	0
Cour de Cassation	16 392 000	16 392 000	0
Cour de Sûreté			
Relations avec le Parlement, Institutions Constitutionnelles, Intégration Régionale et NEPAD, chargé des Droits de l'Homme	136 353 000	136 353 000	0
Justice, Garde des Sceaux	297 963 000	297 963 000	0
Affaires Étrangères, Coopération Internationale et Francophonie	2 577 209 000	2 582 147 000	4 938 000
Conseil Économique et Social	552 914 000	552 914 000	0
Conseil National de la Communication	75 790 000	75 790 000	0
Conseil National de la Démocratie	3 840 000	3 840 000	0
Commission Nationale de Lutte Contre l'Enrichissement Illicite		100 562 000	100 562 000
Défense Nationale	384 679 000	373 699 000	-10 980 000
Garde Républicaine		10 980 000	10 980 000
Intérieur, Sécurité Publique, Immigration et Décentralisation	969 061 000	969 061 000	0
Communication, Poste et Economie Numérique	447 994 000	447 994 000	0
Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente	27 397 000	12 000 000	-15 397 000
Médiature		15 397 000	15 397 000
Budget, Comptes publics, Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat	7 515 521 650	7 183 699 000	-331 822 650
Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat	69 646 000	69 646 000	0
Economie, Commerce, Industrie et Tourisme	917 258 000	921 008 000	3 750 000
Agriculture, Élevage, Pêche et Développement Rural	1 180 861 000	1 180 861 000	0
Eaux et Forêts	559 270 000	542 821 000	-16 449 000
Equipements, Infrastructures et Aménagement du Territoire	3 617 470 650	3 617 471 000	350
Logement, Habitat, Urbanisme, Environnement et Développement Durable	529 839 000	546 288 000	16 449 000
Mines, Pétrole et Hydrocarbures	195 388 000	195 388 000	0
Energie, Ressources Hydrauliques	35 173 000	35 173 000	0
Transports	331 238 000	331 238 000	0
Éducation Nationale, Enseignement Supérieur, Recherche, Innovation, Porte parole du Gouvernement	10 110 772 200	10 110 772 000	-200
Enseignement Technique, Formation Professionnelle	640 803 000	660 803 000	20 000 000
Culture, Jeunesse, Sports et Loisirs	413 185 000	413 185 000	0
Santé, Affaires Sociales, Solidarité et Famille	5 289 745 000	5 289 745 000	0
Travail, Emploi et Prévoyance Sociale	212 693 000	212 693 000	0
Total Titre 4	45 441 724 000	45 000 000 000	-441 724 000

TITRE 5 Biens et Services	LF 2010	PLF 2011	ECART
Cinquantenaire	2 430 726 138		-2 430 726 138
Projets transversaux		1 457 197 000	1 457 197 000
Présidence de la République	23 489 880 510	21 628 618 000	-1 861 262 510
Sénat	5 544 865 340	7 620 516 000	2 075 650 660
Assemblée Nationale	11 541 802 220	8 995 941 000	-2 545 861 220
Conseil d'État	188 574 360	202 644 000	14 069 640
Primature	5 401 805 513	3 354 431 000	-2 047 374 513
Cour Constitutionnelle	2 673 362 540	2 785 937 000	112 574 460
Cour des Comptes	678 540 600	706 682 000	28 141 400
Cour de Cassation	148 981 460	163 054 000	14 072 540
Cour de Sûreté		179 071 000	
Relations avec le Parlement, Institutions Constitutionnelles, Intégration Régionale et NEPAD, chargé des Droits de l'Homme	292 607 360	377 036 286	84 428 926
Justice, Garde des Sceaux	2 341 496 162	2 566 629 380	225 133 218
Affaires Étrangères, Coopération Internationale et Francophonie	10 134 368 500	11 936 797 000	1 802 428 500
Conseil Économique et Social	678 331 660	692 400 000	14 068 340
Conseil National de la Communication	486 037 780	500 108 000	14 070 220
Conseil National de la Démocratie	170 342 937	184 413 000	14 070 063
Commission Nationale de Lutte Contre l'Enrichissement Illicite		666 215 000	666 215 000
Défense Nationale	18 747 183 800	18 319 512 000	-427 671 800
Garde Républicaine		2 261 905 000	2 261 905 000
Intérieur, Sécurité Publique, Immigration et Décentralisation	4 232 218 080	4 864 361 759	632 143 679
Communication, Poste et Economie Numérique	3 055 186 160	2 887 310 000	-167 876 160
Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente	231 136 260	692 756 000	461 619 740
Médiature		114912000	114 912 000
Budget, Comptes publics, Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat	52 331 557 821	57 115 532 622	4 783 974 801
Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat	382 535 660	517 116 000	134 580 340
Economie, Commerce, Industrie et Tourisme	12 193 255 174	13 726 289 000	1 533 033 826
Agriculture, Élevage, Pêche et Développement Rural	1 132 947 440	1 388 131 320	255 183 880
Eaux et Forêts	932 688 160	1 054 991 000	122 302 840
Equipements, Infrastructures et Aménagement du Territoire	1 524 788 100	1 769 503 000	244 714 900
Logement, Habitat, Urbanisme, Environnement et Développement Durable	1 813 948 620	2 068 089 520	254 140 900
Mines, Pétrole et Hydrocarbures	793 957 460	946 922 000	152 964 540
Energie, Ressources Hydrauliques	679 816 040	1 022 427 000	342 610 960
Transports	1 791 205 280	2 015 101 000	223 895 720
Éducation Nationale, Enseignement Supérieur, Recherche, Innovation, Porte parole du Gouvernement	29 099 605 529	30 557 794 000	1 458 188 471
Enseignement Technique, Formation Professionnelle	2 509 694 116	2 876 756 000	367 061 884
Culture, Jeunesse, Sports et Loisirs	2 893 386 366	3 043 989 480	150 603 114
Santé, Affaires Sociales, Solidarité et Famille	25 673 981 090	26 980 449 256	1 306 468 166
Travail, Emploi et Prévoyance Sociale	1 033 544 100	1 248 897 000	215 352 900
Total Titre 5	227 254 358 336	239 490 434 623	12 236 076 287

TITRE 6 Transferts et Interventions	LFR 2010	PLF 2011	ECART
Projets transversaux		732 413 000	732 413 000
Présidence de la République	1 350 434 000	1 425 905 000	75 471 000
Sénat	1 339 680 000	1 419 680 000	80 000 000
Assemblée Nationale	1 689 585 000	1 689 585 000	0
Conseil d'État	5 000 000	8 774 000	3 774 000
Primature	406 617 000	444 352 000	37 735 000
Cour Constitutionnelle	20 000 000	50 188 000	30 188 000
Cour des Comptes	7 000 000	14 547 000	7 547 000
Cour de Cassation	3 000 000	6 774 000	3 774 000
Cour de Sûreté		3 774 000	
Relations avec le Parlement, Institutions Constitutionnelles, Intégration Régionale et NEPAD, chargé des Droits de l'Homme	942 800 000	642 800 000	-300 000 000
Justice, Garde des Sceaux	186 048 000	186 048 000	0
Affaires Étrangères, Coopération Internationale et Francophonie	1 152 463 000	1 152 463 000	0
Conseil Économique et Social	5 000 000	8 774 000	3 774 000
Conseil National de la Communication	10 000 000	10 000 000	0
Conseil National de la Démocratie			
Commission Nationale de Lutte Contre l'Enrichissement Illicite		3 774 000	3 774 000
Défense Nationale	281 153 000	270 612 000	-10 541 000
Garde Républicaine		10 541 000	10 541 000
Intérieur, Sécurité Publique, Immigration et Décentralisation	17 384 134 601	17 761 489 000	377 354 399
Communication, Poste et Economie Numérique	3 954 087 000	3 954 087 000	0
Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente	497 498 000	614 506 000	117 008 000
Médiature		2990000	2 990 000
Budget, Comptes publics, Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat	56 795 035 820	58 881 573 666	2 086 537 846
Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat	610 000 000	646 226 000	36 226 000
Economie, Commerce, Industrie et Tourisme	57 008 785 093	61 330 012 000	4 321 226 907
Agriculture, Élevage, Pêche et Développement Rural	708 216 000	821 422 000	113 206 000
Eaux et Forêts	377 286 000	117 200 000	-260 086 000
Equipements, Infrastructures et Aménagement du Territoire	33 252 000 000	38 991 615 000	5 739 615 000
Logement, Habitat, Urbanisme, Environnement et Développement Durable	131 500 000	382 072 000	250 572 000
Mines, Pétrole et Hydrocarbures	26 566 000 000	27 538 000 000	972 000 000
Energie, Ressources Hydrauliques	236 448 000	236 448 000	0
Transports	4 883 483 000	5 200 481 000	316 998 000
Éducation Nationale, Enseignement Supérieur, Recherche, Innovation, Porte parole du Gouvernement	1 913 941 000	2 038 468 000	124 527 000
Enseignement Technique, Formation Professionnelle	179 500 000	179 500 000	0
Culture, Jeunesse, Sports et Loisirs	5 767 833 000	5 284 474 000	-483 359 000
Santé, Affaires Sociales, Solidarité et Famille	4 721 609 172	4 800 854 000	79 244 828
Travail, Emploi et Prévoyance Sociale	9 307 985 000	18 378 793 000	9 070 808 000
Total Titre 6	231 694 121 686	255 241 214 666	23 547 092 980

TITRE 7 Dépenses de Développement	LFR 2010	PLF 2011	ECART
Cinquantenaire	60 786 389 330		-60 786 389 330
Projets transversaux		142 602 646 006	142 602 646 006
Présidence de la République	23 203 240 000	28 440 000 000	5 236 760 000
Sénat	1 400 000 000	2 400 000 000	1 000 000 000
Assemblée Nationale	4 195 000 000	5 252 609 522	1 057 609 522
Conseil d'État	150 000 000	298 450 378	148 450 378
Primature	22 424 358 673	1 700 904 000	-20 723 454 673
Cour Constitutionnelle	5 700 000 000	2 840 000 000	-2 860 000 000
Cour des Comptes	499 448 000	668 036 596	168 588 596
Cour de Cassation	100 000 000	98 853 459	-1 146 541
Cour de Sûreté	0	197 081 786	197 081 786
Relations avec le Parlement, Institutions Constitutionnelles, Intégration Régionale et NEPAD, chargé des Droits de l'Homme	0	192 375 000	192 375 000
Justice, Garde des Sceaux	750 000 000	2 540 000 000	1 790 000 000
Affaires Étrangères, Coopération Internationale et Francophonie	10 280 500 000	4 694 500 000	-5 586 000 000
Conseil Économique et Social	0	480 585 652	480 585 652
Conseil National de la Communication	0	59 000 000	59 000 000
Conseil National de la Démocratie	0	0	0
Commission Nationale de Lutte Contre l'Enrichissement Illicite		362 348 863	362 348 863
Défense Nationale	18 847 836 856	17 505 578 633	-1 342 258 223
Garde Républicaine		5 080 000 000	5 080 000 000
Intérieur, Sécurité Publique, Immigration et Décentralisation	2 905 000 000	9 130 014 180	6 225 014 180
Communication, Poste et Economie Numérique	4 427 000 000	5 000 000 000	573 000 000
Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente	25 000 000	920 000 000	895 000 000
Médiature		222 345 532	222 345 532
Budget, Comptes publics, Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat	4 569 423 932	11 018 385 637	6 448 961 705
Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat	1 970 550 000	2 862 516 215	891 966 215
Economie, Commerce, Industrie et Tourisme	4 792 164 340	10 310 907 000	5 518 742 660
Agriculture, Élevage, Pêche et Développement Rural	18 338 291 223	25 067 519 000	6 729 227 777
Eaux et Forêts	1 862 000 000	1 459 790 000	-402 210 000
Equipements, Infrastructures et Aménagement du Territoire	206 896 532 000	158 671 850 000	-48 224 682 000
Logement, Habitat, Urbanisme, Environnement et Développement Durable	47 868 137 000	28 600 000 000	-19 268 137 000
Mines, Pétrole et Hydrocarbures	344 000 000	4 236 000 000	3 892 000 000
Energie, Ressources Hydrauliques	131 989 000 000	63 639 732 971	-68 349 267 029
Transports	17 169 990 000	14 587 036 596	-2 582 953 404
Éducation Nationale, Enseignement Supérieur, Recherche, Innovation, Porte parole du Gouvernement	12 989 778 336	23 267 000 000	10 277 221 664
Enseignement Technique, Formation Professionnelle	3 899 000 000	17 500 000 000	13 601 000 000
Culture, Jeunesse, Sports et Loisirs	156 537 000 000	1 800 000 000	-154 737 000 000
Santé, Affaires Sociales, Solidarité et Famille	47 404 327 120	35 547 720 000	-11 856 607 120
Travail, Emploi et Prévoyance Sociale	440 000 000	340 000 000	-100 000 000
Total Titre 7	812 763 966 810	631 025 495 969	-181 738 470 841

TITRE 8 Dépenses d'Équipement	LFR 2010	PLF 2011	ECART
Cinquantenaire	147 284 532		-147 284 532
Projets transversaux		2 590 000 000	2 590 000 000
Présidence de la République	3 846 760 000	3 810 000 000	-36 760 000
Sénat	1 544 000 000	1 794 000 000	250 000 000
Assemblée Nationale	805 000 000	965 014 000	160 014 000
Conseil d'État	300 000 000	146 240 686	-153 759 314
Primature	1 976 500 000	670 945 000	-1 305 555 000
Cour Constitutionnelle	335 000 000	500 182 978	165 182 978
Cour des Comptes	480 552 000	0	-480 552 000
Cour de Cassation	430 000 000	345 837 605	-84 162 395
Cour de Sûreté	300 000 000	25 263 746	-274 736 254
Relations avec le Parlement, Institutions Constitutionnelles, Intégration Régionale et NEPAD, chargé des Droits de l'Homme	700 000 000	653 275 000	-46 725 000
Justice, Garde des Sceaux	20 000 000	658 000 000	638 000 000
Affaires Étrangères, Coopération Internationale et Francophonie	100 000 000	1 305 500 000	1 205 500 000
Conseil Économique et Social	300 000 000	381 800 944	81 800 944
Conseil National de la Communication	100 000 000	163 345 532	63 345 532
Conseil National de la Démocratie	50 000 000	43 669 106	-6 330 894
Commission Nationale de Lutte Contre l'Enrichissement Illicite		82 342 201	82 342 201
Défense Nationale	24 085 889 503	12 494 421 367	-11 591 468 136
Garde Républicaine		4 920 000 000	4 920 000 000
Intérieur, Sécurité Publique, Immigration et Décentralisation	1 795 000 000	3 169 985 820	1 374 985 820
Communication, Poste et Economie Numérique	1 758 000 000	0	-1 758 000 000
Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente	10 000 000	156 691 064	146 691 064
Médiature	170 000 000	0	-170 000 000
Budget, Comptes publics, Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat	1 320 489 000	4 256 740 000	2 936 251 000
Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat	271 450 000	895 340 922	623 890 922
Economie, Commerce, Industrie et Tourisme	1 077 835 660	1 626 557 000	548 721 340
Agriculture, Élevage, Pêche et Développement Rural	1 388 765 777	1 508 000 000	119 234 223
Eaux et Forêts	338 221 400	271 000 000	-67 221 400
Equipements, Infrastructures et Aménagement du Territoire	250 000 000	1 000 000 000	750 000 000
Logement, Habitat, Urbanisme, Environnement et Développement Durable	2 894 000 000	200 000 000	-2 694 000 000
Mines, Pétrole et Hydrocarbures	31 000 000	439 000 000	408 000 000
Energie, Ressources Hydrauliques	1 250 000 000	251 000 000	-999 000 000
Transports	9 050 000 000	840 000 000	-8 210 000 000
Éducation Nationale, Enseignement Supérieur, Recherche, Innovation, Porte parole du Gouvernement	1 911 154 000	6 780 000 000	4 868 846 000
Enseignement Technique, Formation Professionnelle	1 278 780 064	1 000 000 000	-278 780 064
Culture, Jeunesse, Sports et Loisirs	1 100 000 000	200 000 000	-900 000 000
Santé, Affaires Sociales, Solidarité et Famille	11 703 500 000	2 862 280 000	-8 841 220 000
Travail, Emploi et Prévoyance Sociale	0	400 000 000	400 000 000
Total Titre 8	73 119 181 936	55 974 724 028	-17 144 457 908

<i>TITRES 9 : Prêts, avances et dépôts</i>	<i>LFR 2010</i>	<i>PLF 2011</i>	<i>ECART</i>
TOTAL TITRES 9 : Prêts, avances et dépôts		324 638 275 478	324 638 275 478

TITRE III : MONTANT ET AFFECTATION DES EMPRUNTS ET CREDITS ACHETEURS

Article 21 : Les emprunts ou crédits de type acheteur ne seront contractés au titre de l'année 2011 que conformément à la stratégie nationale d'endettement.

TITRE IV : TIRAGES SUR EMPRUNTS OU LIGNES DE CREDITS

Article 22 : Le montant des tirages prévus s'élève à cent quarante-neuf milliards neuf cent quarante-huit millions deux cent vingt mille (149.948.220.000) francs Fcfa.

TITRE V : COMPTES SPECIAUX

Article 23 : En dehors des comptes spéciaux existants, il n'est prévu aucune ouverture de compte spécial pour l'année 2011.

TITRE VI : AVALS CONSENTIS PAR L'ETAT

Article 24 : Le Gouvernement gabonais ne consent aucun aval au titre de l'année 2011.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'Etat.

Fait à Libreville,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre de l'Economie, du Commerce,
de l'Industrie et du Tourisme ;

Magloire NGAMBIA

Le Ministre du Budget, des Comptes
Publics et de la Fonction Publique,
chargé de la Réforme de l'Etat.

Blaise LOUEMBE